



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Maurice\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées au cours du cycle d'examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 12 communications de parties prenantes à l'Examen<sup>2</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que le tribunal pour enfants était pleinement opérationnel depuis janvier 2022. Ce tribunal devait permettre de résoudre les problèmes de retard dans les enquêtes, en particulier dans les cas d'agression sexuelle sur mineur. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné la nécessité croissante de recruter des psychologues dans les écoles, les prisons et le nouveau tribunal pour enfants<sup>3</sup>.

3. La Commission nationale des droits de l'homme a également souligné le problème des retards dans les enquêtes de police, notamment en ce qui concerne les détenus en attente de procès, et a indiqué que, pour plus d'efficacité, les enquêteurs de police devraient travailler en groupe ou en commission organisée<sup>4</sup>.

4. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné que les conditions de détention des personnes emprisonnées pour des affaires de drogues violaient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>5</sup>. Elle a recommandé une révision de la réglementation pénitentiaire et la transposition dans la législation mauricienne des Règles Nelson Mandela<sup>6</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que, conformément à son mandat dans le cadre de la loi relative au mécanisme national de prévention, la Division du mécanisme national de prévention avait rendu visite à des femmes emprisonnées pour donner suite à des plaintes relatives à leurs conditions de détention (alimentation, conditions matérielles, hygiène personnelle, assistance médicale, visites et appels téléphoniques et réadaptation). Elle a recommandé que les éléments pertinents des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient intégrés à la réglementation pénitentiaire, qui doit faire l'objet d'une révision<sup>7</sup>.

6. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que les peines étaient très lourdes pour les infractions liées à la drogue, mais qu'il s'avérait qu'elles ne constituaient pas un facteur de dissuasion pleinement efficace en vue de décourager les trafiquants de drogues. En outre, la majorité de la population carcérale était composée de personnes ayant commis des infractions liées à la drogue. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé à la Cour suprême d'envisager la publication de lignes directrices relatives à la détermination de la peine<sup>8</sup>. Elle a également souligné la modification de la loi relative aux drogues dangereuses, qui permet aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction liée à la drogue pour leur usage personnel de suivre un programme de réadaptation au lieu d'être poursuivies pour cette infraction<sup>9</sup>.

7. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que la violence fondée sur le genre demeurait un problème majeur en matière de droits de l'homme et que la violence domestique représentait l'une des principales formes de violence. Elle a décrit certains défis et certaines mesures adoptées par les autorités afin de résoudre le problème, notamment la mise à disposition de l'application mobile « Lespar » (espoir). Elle a recommandé l'introduction à grande échelle de conseils pré-nuptiaux ou de thérapies de couple portant sur la violence au sein du couple, avec l'aide d'organisations non gouvernementales<sup>10</sup>.

8. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné que la loi relative à l'égalité des chances, bien qu'interdisant la discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe ou l'orientation sexuelle, accordait une reconnaissance juridique aux personnes LGBTI<sup>11</sup>.

9. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué qu'il était nécessaire de sensibiliser au droit à un environnement sûr et propre, aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et à l'importance de la protection et du maintien d'un environnement sain pour un avenir durable. Elle a estimé qu'il convenait de créer une autorité centrale chargée des questions environnementales, car trop d'organismes se partageaient cette compétence<sup>12</sup>.

10. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné la nécessité de publier en créole les textes législatifs importants et a recommandé la traduction en créole de la Constitution de Maurice<sup>13</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

11. L'Union africaine a indiqué que Maurice avait signé en 2021 le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées<sup>14</sup>.

12. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté Maurice à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, cette signature représentant une question d'urgence internationale<sup>15</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales figurant dans la Constitution de Maurice ne mentionnait que les droits civils et politiques. Ils ont recommandé de modifier la Constitution pour que cette définition inclue les droits économiques, sociaux et culturels tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estimaient que la définition de la haine raciale figurant à l'article 282 du Code pénal était restrictif car il ne mentionnait pas le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle<sup>17</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 4 ont recommandé de modifier l'article 282 du Code pénal et de supprimer le terme « raciale » afin d'englober de manière générale toutes les incitations à la haine, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>18</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'article 250 du Code pénal criminalisait les relations consensuelles entre personnes de même sexe et la sodomie, qui étaient passibles d'une peine de cinq ans. Cette mesure a souvent été utilisée à des fins de discrimination à l'encontre de la communauté LGBTIQ<sup>19</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1, n° 2 et n° 4 ont recommandé d'abroger l'article 250 du Code pénal<sup>20</sup>.

16. L'Union africaine s'est félicitée de l'adoption de la loi instituant le tribunal pour enfants ainsi que des mesures prises en matière de justice pour mineurs, notamment la formation des officiers de police au traitement des affaires de justice pour mineurs<sup>21</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme ne portait pas sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ni sur les droits relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre<sup>22</sup>. Ils ont également recommandé de veiller à ce que le mandat de la Commission reflète tous les droits de l'homme et non les seuls droits civils et politiques, afin de garantir la protection de toutes les victimes de violations des droits, y compris les défenseurs des droits des personnes LGBTIQ<sup>23</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que la société civile soit systématiquement impliquée dans les réunions du mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi et que ce dernier respecte un calendrier régulier de réunions<sup>24</sup>.

## **C. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### *Égalité et non-discrimination*

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que la législation anti-discrimination, telle que la loi relative à l'égalité des chances, soit modifiée afin de protéger spécifiquement l'identité de genre et d'inclure le « genre », le « genre non conforme » et le fait d'être une « personne transgenre » parmi les motifs de discrimination<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déploré que ni l'identité et l'expression de genre ni les caractéristiques sexuelles ne soient couvertes par la loi relative à l'égalité des chances, la loi relative aux relations de travail, la loi relative à la protection contre la violence domestique ou la loi relative aux droits des travailleurs<sup>26</sup>. Ils ont recommandé d'assurer la reconnaissance des personnes transgenres en garantissant leur enregistrement dans le cadre de la loi relative à l'état civil et en assurant leur protection contre la discrimination dans le cadre de la loi relative aux relations de travail, de la loi relative à l'égalité des chances et de la loi relative aux droits des travailleurs<sup>27</sup>. Ils ont également recommandé la mise en œuvre

de politiques et de programmes en vue de l'inclusion socio-économique des personnes LGBTQI dans la société mauricienne<sup>28</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

20. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) a souligné l'existence d'une culture de la brutalité policière à Maurice. Elle a fait état de certaines initiatives juridiques infructueuses visant à lutter contre ce problème et à s'aligner sur les meilleures pratiques internationales en matière de maintien de l'ordre. La CHRI a également souligné la mise en place en 2018 de la Commission indépendante chargée des plaintes concernant la police afin de traiter les plaintes concernant la police ; toutefois, la CHRI considérait que cette Commission était inefficace en raison de ses piètres résultats en matière de jugement et de traitement des affaires et du fait qu'aucun membre du personnel de police accusé d'abus ou de brutalité n'avait été effectivement reconnu coupable<sup>29</sup>. La CHRI a souligné le fait que la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police n'était pas indépendante de la Police mauricienne car les enquêtes sur les cas de brutalité policière menées par ladite Commission étaient effectuées par des officiers de police. D'après la CHRI, cette situation soulevait des questions d'impartialité et d'intégrité qui allaient à l'encontre de l'objet de la Commission. La CHRI a également indiqué que l'engagement de poursuites et l'application de sanctions n'étaient pas toujours cohérents et étaient parfois influencés par des personnalités politiques, ce qui pouvait entraîner des situations d'impunité. Cette tendance pourrait expliquer pourquoi, bien que des mesures disciplinaires puissent être prises à l'encontre des agents fautifs, les licenciements ou les poursuites restaient rares<sup>30</sup>.

21. La CHRI a recommandé de veiller à ce que l'indépendance de la Commission indépendante chargée des plaintes concernant la police soit garantie et protégée et à ce que les affaires soient jugées par des personnes n'appartenant pas à la police, de former des personnes n'appartenant pas à la police et de leur donner suffisamment d'autorité pour enquêter sur la police. Elle a également recommandé que les affaires portées devant ladite Commission soient jugées dans des délais raisonnables et que les policiers reconnus coupables de brutalités policières soient tenus pour responsables et punis. La CHRI a ajouté que la Commission indépendante chargée des plaintes concernant la police devrait être présidée par un magistrat ou un juge expérimenté<sup>31</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les défenseurs des droits de l'homme travaillant avec les détenus ne pouvaient pas déposer de plaintes en leur nom auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et se voyaient refuser l'accès aux prisons, ce qui les empêchait d'informer les détenus de leurs droits et des voies de recours légales en cas de violation de ces droits<sup>32</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que la diffusion rapide de l'information, associée à l'anonymat et à la portée offerts par Internet, avait conduit à la propagation de discours haineux, de désinformation et d'autres contenus préjudiciables. Cette situation a suscité des inquiétudes quant à la nécessité de mettre en place des mesures efficaces de régulation des contenus qui permettraient de trouver un équilibre entre la protection des individus et la préservation de la liberté d'expression<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que Maurice devrait poursuivre ses efforts visant à renforcer le cadre juridique, à promouvoir la transparence et la responsabilité et à favoriser l'aptitude de sa population à se servir des outils numériques<sup>34</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont considéré que toute restriction imposée aux contenus en ligne devrait être fondée sur des dispositions légales claires et spécifiques qui s'aligneraient sur les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les critères de régulation des contenus devraient être définis de manière étroite, et des procédures transparentes offrant des possibilités de recours devraient être mises en place. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont considéré qu'il était essentiel d'incorporer à ces mesures des garanties solides contre la censure arbitraire ou disproportionnée<sup>35</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné qu'il était impératif que Maurice continue à défendre et à protéger la liberté d'expression en ligne, en veillant à ce que les individus puissent exercer leurs droits, contribuer au discours public et participer de manière significative au façonnage de leur société<sup>36</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont dénoncé le fait que le Gouvernement mauricien utilisait encore des moyens à la fois juridiques et financiers pour réduire au silence les journalistes mauriciens et que ceux-ci étaient discrédités en ligne pour leur travail<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait une remarque similaire<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont dénoncé le fait que, depuis la révision de la loi relative aux technologies de l'information et des communications, les journalistes pouvaient être condamnés à des peines de prison allant jusqu'à dix ans pour des contenus « offensants » et « susceptibles de causer un préjudice ». Ils ont considéré que cette disposition était extrêmement vague et qu'elle pourrait faire l'objet d'abus<sup>39</sup>. Ces infractions trop larges ne répondaient pas aux normes requises aux fins de la protection de la liberté d'expression et risquaient d'entraîner des persécutions et des poursuites illégitimes<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que Maurice devrait se concentrer sur la création d'un cadre juridique et de politiques qui facilitent la libre circulation de l'information en ligne<sup>41</sup>.

27. La CHRI a souligné le fait que l'Assemblée nationale de Maurice avait modifié en 2018 la loi relative aux technologies de l'information et des communications. Cette modification criminalisait la publication en ligne d'informations fausses, préjudiciables ou illégales et prévoyait une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. La CHRI a indiqué que cette disposition avait été utilisée pour cibler et arrêter des journalistes, des médias et des individus. Elle a recommandé l'intégration des recommandations issues des consultations des parties prenantes sur les amendements proposés à la loi relative aux technologies de l'information et des communications<sup>42</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait une remarque similaire et ajouté que ces infractions trop larges ne répondaient pas aux normes requises aux fins de la protection de la liberté d'expression et risquaient d'entraîner des persécutions et des poursuites illégitimes<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que l'article 46 de la loi relative aux technologies de l'information et des communications soit plus précise et couvre l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé la révision et la modification de la législation existante, notamment la loi relative aux technologies de l'information et des communications et la loi relative à la protection des données, afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>45</sup>.

28. La CHRI a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté en 2021 des modifications à la loi relative à l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision. Ces modifications ont triplé les frais relatifs aux licences des radios privées, ont quintuplé les frais relatifs aux violations des règles de radiodiffusion-télédiffusion, ont créé un comité de surveillance nommé par le Gouvernement et ont conféré au directeur de l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision la capacité de demander à un juge d'ordonner à une personne de lui remettre ses dossiers, y compris ses sources journalistiques. La CHRI a recommandé la révision de la loi relative à l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision en vue de la rendre conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques en matière de liberté d'expression et de droits numériques<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de mettre fin à toutes les actes d'intimidation et de harcèlement commis contre des journalistes et à toutes les arrestations injustifiées de journalistes, ainsi qu'à la censure des comptes sur les médias sociaux<sup>47</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision siégeait au sein du gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre, ce qui entravait sérieusement son indépendance<sup>48</sup>. Ils ont recommandé la modification dudit Office afin de garantir la nomination indépendante du président du conseil d'administration ainsi que l'indépendance de l'institution<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que l'indépendance de cet organe devait être protégée contre toute ingérence politique<sup>50</sup>. Ils ont considéré que des processus transparents et responsables, un contrôle indépendant et le respect des principes internationaux en matière de droits de

l'homme étaient nécessaires afin d'empêcher la censure arbitraire ou excessive<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé l'adoption d'une loi relative à la liberté d'information, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>52</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que, bien que les violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas systémiques à Maurice, la société civile se sentait de plus en plus menacée et que de nombreuses réglementations en place restreignaient le travail des défenseurs des droits. Les défenseurs des droits de l'homme ont déclaré avoir fait l'objet de représailles, avoir été menacés de perdre leur emploi et avoir rencontré des difficultés dans la recherche d'un emploi. Ils auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires, d'une immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée et de censure, et les violences qu'ils ont subies n'auraient pas fait l'objet d'une enquête ni été soumises au principe de responsabilité. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les rassemblements et les manifestations étaient davantage surveillés par les forces de l'ordre. Depuis 2021, la police militarisée a parfois été déployée lors de manifestations pacifiques à Port-Louis<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Maurice de s'abstenir de criminaliser les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et d'abroger tous les aspects des lois et des politiques qui restreignent leurs droits, leurs activités et leur accès au financement<sup>54</sup>. Ils ont également recommandé que les représentants de l'État fassent des déclarations publiques afin de montrer un soutien politique fort et de haut niveau aux défenseurs des droits de l'homme de manière à reconnaître et soutenir leur travail et à y sensibiliser le public<sup>55</sup>. Ils ont en outre recommandé que des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales soient menées concernant toutes les menaces et attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles impliquant des représentants des forces de l'ordre<sup>56</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que, au cours des trois dernières années, les avocats s'étaient sentis de moins en moins en sécurité lorsqu'ils s'occupaient d'affaires relatives aux droits de l'homme. Ce sentiment d'insécurité et de ne pas pouvoir exercer leur profession sans crainte et en toute indépendance provenait des persécutions menées par l'équipe d'intervention spéciale, une section de la Police mauricienne<sup>57</sup>.

32. Les auteurs de la communication n° 1 ont recommandé à Maurice de veiller à ce que la loi relative aux rassemblements publics soit mise en œuvre en tenant compte de son contenu et de son objectif, qui est de garantir les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique<sup>58</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que la loi relative aux technologies de l'information et des communications contenait de nombreuses dispositions non conformes aux normes internationales en matière de liberté d'expression et de respect de la vie privée<sup>59</sup>. Ils ont recommandé de veiller à ce que le cadre juridique mauricien offre des protections adéquates contre la surveillance injustifiée et l'utilisation abusive des données à caractère personnel, en mettant en place des mécanismes de contrôle solides et des garanties contre la surveillance, y compris un contrôle judiciaire indépendant<sup>60</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont considéré que la définition du conjoint empêchait de facto l'acceptation et la reconnaissance juridique des couples homosexuels et de leurs droits de l'homme<sup>61</sup>. Ils ont souligné qu'il était nécessaire de continuer à plaider en faveur de l'abrogation de la définition du terme « conjoint » dans la loi relative à la protection contre la violence domestique afin de l'aligner sur la loi relative à l'état civil. Ils ont également souligné la nécessité d'étendre le champ d'application de la loi relative à la protection contre la violence domestique aux personnes LGBTIQ vivant en cohabitation ou sous le même toit, afin de les protéger contre la violence domestique<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait une remarque similaire<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de respecter les dispositions de la loi relative à l'égalité des chances et de modifier en conséquence la loi relative à la protection

contre la violence domestique afin que la définition du terme « conjoint » couvre le mariage ou le partenariat civil des couples de même sexe<sup>64</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de faire respecter l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, et de mettre fin à la pratique du mariage d'enfants<sup>65</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

36. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a indiqué que Maurice servait de voie de transit pour les victimes de la traite des personnes en provenance d'Afrique de l'Est et de Madagascar. L'ECLJ a indiqué que le gouvernement s'était associé en 2021 à l'initiative MIEUX+ (Migration EU Expertise) afin de lutter contre la traite des personnes. Ce partenariat a été conçu de manière à donner aux fonctionnaires la capacité d'identifier les victimes de la traite, d'enquêter efficacement sur les cas de traite des personnes et d'engager des poursuites. Cette initiative a également permis aux experts de rencontrer les parties prenantes afin de comprendre pleinement l'ampleur de la traite des personnes à Maurice. La police mauricienne a en outre pu souligner les difficultés qu'elle rencontrait dans la lutte contre la traite des personnes, notamment dans la collecte des éléments de preuves permettant de poursuivre les trafiquants au-delà de tout doute raisonnable. Les enfants et les jeunes filles en particulier sont exposés à la prostitution des enfants et à l'exploitation sexuelle. L'ECLJ a recommandé la création d'une agence dédiée à la lutte contre ce problème et la fourniture des ressources et de la formation nécessaires pour lutter efficacement contre la traite des personnes et poursuivre ses auteurs<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'apporter un soutien financier aux familles pauvres afin de lutter contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants<sup>67</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que l'exploitation sexuelle et la traite des personnes étaient répandues à Maurice et que les femmes et les enfants d'origine africaine (créoles) étaient vulnérables à la traite des personnes à des fins sexuelles. Bien qu'ils aient souligné qu'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes à Maurice pour la période 2022-2026 avait été élaboré afin d'aider à orienter la lutte contre la traite des personnes dans le pays, ils ont toutefois fait observer que les efforts de répression de la traite des personnes avaient diminué au cours de la dernière période à l'examen<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé l'adoption d'une approche centrée sur la victime et l'application et le respect des lois et des protocoles<sup>69</sup>. Ils ont également recommandé que des représentants de la société civile fassent partie du comité de pilotage de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes<sup>70</sup>.

38. Afin de prévenir la traite des personnes, y compris la traite des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de promulguer le projet de loi relative à l'adoption<sup>71</sup>.

*Droit à la santé*

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que l'éducation sexuelle dans les écoles soit correctement enseignée par des personnes formées. Ils ont également recommandé que toutes les méthodes contraceptives visant à prévenir les infections sexuellement transmissibles et le VIH soient mises à la disposition des enfants, y compris ceux âgés de moins de 16 ans, que des séances d'information complètes soient obligatoirement organisées par des professionnels et que le plan d'action national de lutte contre le VIH pour la période 2023-2027 soit harmonisé avec les politiques de promotion de la santé sexuelle et procréative des adolescents<sup>72</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé la dépénalisation de l'avortement en toutes circonstances et l'abrogation de l'article 235 du Code pénal. Ils ont également recommandé que les avortements sécurisés pour toutes les filles et les femmes à Maurice soient précédés d'une évaluation médicale et psychologique certifiée, que leurs opinions soient entendues et dûment prises en considération dans le cadre du processus de prise de décision, et que l'accès des adolescentes aux services de soins après l'avortement soit facilité<sup>73</sup>.

*Droit à l'éducation*

41. L'ONG Broken Chalk a souligné que, bien que l'île Maurice ait réalisé des progrès significatifs en matière de scolarisation quasi universelle dans l'enseignement primaire, les enfants des zones reculées, notamment ceux issus des communautés défavorisées, étaient confrontés à des difficultés d'accès à une éducation de qualité en raison de l'insuffisance des infrastructures et des moyens de transport et de contraintes financières<sup>74</sup>. Elle a recommandé de concentrer les efforts sur l'offre de possibilités éducatives à destination des groupes marginalisés. Afin de remédier aux disparités en matière d'accès à l'éducation, il est nécessaire d'investir dans des infrastructures et de mettre en place des initiatives ciblées<sup>75</sup>.

42. Broken Chalk a souligné qu'il était difficile d'étendre l'offre de structures d'enseignement préprimaire, notamment dans les régions où l'accessibilité représentait un défi. Le coût de l'enseignement préprimaire pouvait constituer un obstacle pour de nombreuses familles mauriciennes en raison des frais élevés et des possibilités limitées de soutien financier. Broken Chalk a recommandé d'élargir l'accès à un enseignement préprimaire de qualité, de garantir la disponibilité d'éducateurs qualifiés et de promouvoir des approches holistiques du développement de l'enfant<sup>76</sup>.

43. Broken Chalk a indiqué que la mise en place d'un système éducatif de haute qualité représentait toujours un défi à Maurice. L'inadéquation des salles de classe, le manque d'installations modernes, la disponibilité limitée de manuels, de matériel pédagogique et d'équipements de laboratoire ont empêché la mise en place d'une éducation de qualité<sup>77</sup>. Broken Chalk a recommandé d'affiner les méthodes d'enseignement, d'élaborer des programmes pertinents et actualisés et de promouvoir des approches novatrices afin de garantir que les élèves reçoivent une éducation complète et de qualité<sup>78</sup>.

44. Broken Chalk a reconnu les efforts déployés par Maurice en vue de développer l'enseignement technique et professionnel, tout en indiquant que seule une gamme limitée de programmes était actuellement disponible<sup>79</sup>. Elle a recommandé d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la pertinence des programmes professionnels, en veillant à ce qu'ils s'alignent sur les exigences de l'industrie et qu'ils dotent les élèves des compétences nécessaires à l'emploi et à l'entrepreneuriat<sup>80</sup>.

45. Broken Chalk a considéré que l'infrastructure, la connectivité et l'accès aux ressources numériques constituaient des défis à relever afin d'intégrer les technologies de l'information et des communications dans l'éducation. Tous les élèves et toutes les écoles n'avaient pas le même accès aux ordinateurs, à une connectivité Internet fiable et aux appareils numériques nécessaires. Broken Chalk a souligné qu'il était essentiel de promouvoir l'aptitude à se servir des outils numériques parmi les élèves et les enseignants, d'élargir l'accès aux ressources et infrastructures numériques et de faciliter l'intégration des technologies de l'information et des communications dans le programme scolaire<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que des programmes et des campagnes d'éducation devraient être mis en œuvre afin de sensibiliser le public à ses droits numériques, y compris la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la protection des données. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les communautés marginalisées, afin de garantir leur participation active et leur protection dans le domaine numérique<sup>82</sup>.

46. Broken Chalk a souligné le besoin d'enseignants plus qualifiés à Maurice dans certaines matières spécialisées<sup>83</sup>. Il restait compliqué d'attirer et de retenir des éducateurs qualifiés. Les disparités salariales, les possibilités limitées d'évolution de carrière et les conditions de travail difficiles ont contribué aux difficultés de recrutement et de maintien en poste d'enseignants hautement qualifiés. Broken Chalk a recommandé de concentrer les efforts sur l'attraction, le maintien et la formation continue d'éducateurs qualifiés<sup>84</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

47. Amnesty International a souligné que, bien qu'elle ait soutenu les recommandations relatives à l'amélioration de la bonne gouvernance, de la transparence et de la responsabilité dans son secteur financier lors du cycle précédent, Maurice avait continué à utiliser des stratégies d'attraction de capitaux, notamment au moyen d'accords tendant à éviter la double imposition et de faibles taxes, qui la privaient et privaient d'autres pays des ressources



nécessaires à la réalisation progressive des droits de l'homme<sup>85</sup>. Amnesty International a recommandé de procéder à une étude d'impact en matière de droits de l'homme des politiques fiscales afin de s'assurer qu'elles ne contribuaient pas à l'abus fiscal et qu'elles n'avaient pas d'incidence négative sur la disponibilité des ressources et la réalisation des droits de l'homme. Elle a également recommandé de modifier les mesures fiscales qui compromettaient la réalisation des droits de l'homme, tant à Maurice que dans d'autres pays, afin qu'elles cessent de s'appliquer<sup>86</sup>.

48. Amnesty International a recommandé que des mesures soient prises afin de veiller à ce que les politiques de Maurice en matière de secret financier et de secret d'entreprise, ainsi que les règles relatives à la publication d'informations par les entreprises et à la fiscalité des entreprises, soient conformes aux obligations extraterritoriales du pays au titre des principes de Maastricht et ne facilitent pas les flux financiers illicites. Elle a également recommandé la promulgation d'une loi relative au droit à l'information afin d'améliorer la transparence des entreprises et du secteur financier<sup>87</sup>. Amnesty International a recommandé de donner la priorité à la transparence et à la participation du public tout au long du processus fiscal, notamment en associant les organisations de la société civile et les citoyens à la formulation et à la mise en œuvre des politiques fiscales, de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives des sociétés transnationales, et de veiller à ce que les entreprises opérant à Maurice respectent leurs responsabilités en matière de droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs pratiques commerciales<sup>88</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la violence à l'égard des femmes était encore très présente dans la société mauricienne<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont salué le lancement de la politique nationale relative aux questions de genre pour la période 2022-2030 visant à éliminer les discriminations fondées sur le genre, ainsi que la rédaction du projet de loi relative à l'égalité des sexes visant à remplir les obligations en matière d'égalité de genre découlant des traités et conventions internationaux et régionaux<sup>90</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'inclure une approche tenant compte des identités non binaires et de promulguer sans délai le projet de loi relative à l'égalité des sexes<sup>91</sup>. Ils ont également recommandé d'améliorer en temps opportun la communication et la transparence sur la mise en œuvre de la politique nationale relative aux questions de genre et d'améliorer le suivi de ladite mise en œuvre en partenariat avec les parties prenantes. Ils ont en outre recommandé que les documents politiques tels que la politique nationale relative aux questions de genre incluent des définitions des termes et concepts clés qui soient alignées sur les normes et standards internationaux et que les définitions appropriées des termes et concepts clés tels que le sexe, le genre et l'identité de genre soient conformes aux normes des Nations Unies<sup>92</sup>.

50. La CHRI a constaté que la violence fondée sur le genre était considérée comme une infraction grave à Maurice. Dans ce contexte, le Comité de haut niveau pour l'élimination de la violence fondée sur le genre a dévoilé sa stratégie nationale et son plan d'action pour la période 2020-2024, qui mettent l'accent sur l'éradication de la violence fondée sur le genre grâce à une approche multisectorielle. Ce document a été élaboré en collaboration avec les parties prenantes. Suite au lancement de ce plan, le Gouvernement mauricien a donné la priorité à la diffusion des connaissances sur la question des violences fondées sur le genre, notamment au moyen de l'introduction de l'application mobile « Lespar », d'un dossier de ressources visant à renforcer les capacités des chefs religieux, et de campagnes de sensibilisation du public<sup>93</sup>.

51. La CHRI a souligné que Maurice avait créé en 2021 un Observatoire de la violence fondée sur le genre afin d'harmoniser la collecte de données et avait adopté en 1997 la loi relative à la protection contre la violence domestique. Cette dernière a fait de la violence domestique un délit<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que l'Observatoire de la violence fondée sur le genre soit mis en place afin qu'il puisse fournir des données de base sur la situation de la violence fondée sur le genre à Maurice<sup>95</sup>.

52. La CHRI a indiqué que, malgré ces efforts, les données officielles continuaient de montrer une augmentation du nombre de cas signalés de violence domestique à Maurice, et que la police n'était pas en mesure de défendre les victimes de violence domestique qui avaient reçu des ordonnances de protection de la part des tribunaux. En vertu du Code pénal, les autorités punissent les délits tels que les agressions, les agressions aggravées, les menaces et les coups, mais les documents relatifs à l'application de la loi n'indiquent pas toujours clairement si ces délits sont liés à la violence domestique<sup>96</sup>. La CHRI a recommandé de donner la priorité aux services de soutien aux personnes rescapées tout en demandant des comptes aux auteurs, de recenser et de corriger les pratiques discriminatoires qui perpétuent la violence fondée sur le genre, et de sensibiliser la police à l'identification des femmes victimes de violence fondée sur le genre et à leur protection contre celle-ci<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, bien que des lois aient été mises en place, leur application et les poursuites judiciaires y relatives restaient un défi à Maurice. De nombreuses victimes hésitaient encore à signaler les violences domestiques à la police, ou retiraient tout simplement leur plainte en raison de facteurs tels que la crainte de représailles de la part des auteurs, la longueur et le coût des procédures judiciaires, la dépendance économique à l'égard des agresseurs et les obstacles financiers ainsi que les normes et les pressions sociales<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de centraliser tous les services (juridiques, médicaux, psychologiques et d'hébergement) à destination des victimes de violence domestique et de leurs enfants<sup>99</sup>. Ils ont également recommandé que des logements soient attribués en priorité aux femmes victimes de violence qui vivent dans des centres d'hébergement, et que cette attribution fasse l'objet d'une procédure accélérée au cas par cas<sup>100</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que la loi relative à la protection contre la violence domestique soit révisée afin d'inclure une définition claire de la violence verbale, psychologique et émotionnelle ainsi qu'une définition de la « sextorsion »<sup>101</sup>.

#### *Enfants*

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont salué la promulgation de la loi de 2020 relative à l'enfance, qui prévoit la protection des enfants contre la discrimination fondée sur la race, la caste, le sexe et le handicap de l'enfant ou de ses parents. Ils ont également recommandé que « l'identité de genre et l'orientation sexuelle » soient incluses comme motifs de discrimination dans cette loi<sup>102</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont félicités du fait que l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes ait été inscrite dans la loi de 2020 relative à l'enfance, bien qu'ils soient encore pratiqués dans les institutions<sup>103</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé la promulgation du projet de loi relative à l'adoption et l'établissement d'un registre de parents adoptifs potentiels et d'une liste d'enfants à adopter. Ils ont également recommandé que les autorités nationales reçoivent une formation visant à informer, évaluer et préparer les parents adoptifs présélectionnés, et de donner la priorité à l'appariement local avant l'adoption internationale, de clarifier l'ordonnance de protection en matière d'adoption dans le projet de loi et de différencier l'adoption simple et l'adoption plénière dans le projet de loi<sup>104</sup>.

#### *Personnes handicapées*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la législation mauricienne comportait des clauses spécifiques pour la protection des personnes handicapées, notamment dans le Code pénal et dans la récente loi de 2020 relative à l'enfance. Ils ont recommandé de renforcer les mesures de lutte contre la violence et les mauvais traitements infligés aux personnes handicapées et de veiller à ce que toutes les personnes responsables de tels actes soient tenues de rendre des comptes en vertu de la loi<sup>105</sup>.

58. Broken Chalk a souligné que, malgré les progrès accomplis par Maurice en matière de promotion de l'éducation inclusive des élèves handicapés, il restait des défis à relever afin de fournir des aménagements appropriés, un soutien spécialisé et des ressources permettant de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation. En outre, la formation des enseignants aux méthodes d'enseignement inclusives et l'instauration d'un environnement favorable et inclusif requéraient une attention constante<sup>106</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les défenseurs des droits de l'homme qui défendent les droits des personnes handicapées rencontraient des difficultés dans leur recherche d'emploi, ce qui les empêchait de poursuivre leur action en tant que défenseurs<sup>107</sup>.

#### *Populations autochtones et minorités*

60. L'organisation Human Rights Watch a souligné que les Chagossiens continuaient à souffrir de la pauvreté, de la stigmatisation et de la discrimination un demi-siècle après leur arrivée à Maurice. En 2022, le Gouvernement de Maurice et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont commencé à conclure un accord fondé sur le droit international afin de résoudre toutes les questions en suspens. À ce jour, le peuple chagossien n'a pas été consulté de manière significative par les parties à ces négociations. Human Rights Watch restait très préoccupée par le fait que le peuple chagossien n'avait pas reçu d'informations sur les détails des négociations lui permettant de participer ou d'être effectivement consulté. Sans une consultation effective du peuple chagossien, ces négociations perpétueraient les violations qu'il a subies. Ces consultations doivent être transparentes, proactives, accessibles, inclusives, significatives et correctement gérées et dotées en ressources. Tout accord devrait reconnaître que les droits des Chagossiens ont été grossièrement violés et prévoir leur droit de retour dans toutes les îles, y compris l'île Diego Garcia, dans la dignité, une indemnisation complète pour les préjudices subis ainsi que des garanties de non-répétition<sup>108</sup>. Human Rights Watch a recommandé de veiller à ce que tous les groupes de Chagossiens dans différents pays soient consultés de manière significative et efficace dans le cadre des négociations en cours, et de s'assurer qu'ils reçoivent une compensation adéquate pour les préjudices qu'ils ont subis<sup>109</sup>.

61. Human Rights Watch a conclu que la poursuite du déplacement forcé des Chagossiens, le fait d'empêcher leur retour permanent sur leurs terres d'origine et leur persécution pour des motifs raciaux et ethniques constituaient des crimes contre l'humanité<sup>110</sup>. Human Rights Watch a recommandé que les Chagossiens soient reconnus comme un peuple autochtone ; que le droit de tous les Chagossiens à un niveau de vie suffisant soit garanti ; que tout accord sur l'avenir de l'archipel des Chagos comprenne un engagement explicite à permettre aux Chagossiens de retourner sans restriction dans toutes les îles pour y vivre dans la dignité<sup>111</sup>.

62. Human Rights Watch a également recommandé de collaborer avec l'Union africaine et les Nations Unies afin de publier des déclarations exprimant une inquiétude quant aux crimes contre l'humanité commis à l'encontre des Chagossiens et afin de faire pression en faveur de la création d'une commission d'enquête et de la nomination d'un envoyé des Nations Unies sur les crimes d'apartheid et de persécution<sup>112</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont mis en évidence les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes LGBTQI à Maurice. Ils ont indiqué que les persécutions et les atteintes à la dignité humaine ainsi que les violations des droits et libertés individuels des personnes LGBTQI à Maurice mettaient en évidence le non-respect grave et sérieux par l'État des conventions des Nations Unies et des normes en matière de droits de l'homme<sup>113</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné la violation du droit au respect de la vie privée, principalement due à l'absence de reconnaissance légale des couples de même sexe, à l'impossibilité absolue de réassignation sexuelle et à l'absence de protection efficace contre les persécutions et les traitements inhumains et dégradants en raison de la criminalisation des relations homosexuelles ou de l'absence de sanctions contre la discrimination et la violence homophobes ou transphobes<sup>114</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'il n'existait pas à Maurice de législation spécifique contre la violence homophobe ou transphobe ou les discours de haine. Ils ont recommandé que toutes les plaintes relatives à la violence et au discours de haine à l'encontre des personnes LGBT soient systématiquement examinées et fassent l'objet d'une enquête, et que les responsables soient traduits en justice<sup>115</sup>. Ils ont également recommandé la création d'un centre d'accueil pour les personnes de genre, de sexe et de sexualité différents qui sont victimes de violences dans leur propre cadre familial<sup>116</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué qu'un certain nombre d'actions politiques étaient mises en œuvre pour éviter que les personnes LGBTQI ne soient victimes de stigmatisation, de discrimination et de violence. En l'absence de protection juridique à Maurice, ces actions politiques devaient être développées pour une plus grande inclusion des personnes LGBTQI dans la société mauricienne<sup>117</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les défenseurs des droits des personnes LGBTQI continuaient de craindre des représailles pour avoir exercé leur droit de réunion car le gouvernement n'était pas intervenu lorsque des groupes religieux avaient bloqué la marche des fiertés de juin 2018 et n'avait pas poursuivi ces groupes<sup>118</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que, bien que la loi relative à la protection contre la violence domestique prévoit une protection pour les personnes LGBTQI contre une autre personne vivant sous le même toit, dans la pratique, les différents agents de protection de la famille du Ministère de l'égalité des genres et du bien-être des familles interprétaient et appliquaient cette loi de manière différente en ce qui concerne les personnes LGBTQI victimes de violence domestique<sup>119</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/40/9 and the addendum A/HRC/40/9/Add.1, and A/HRC/40/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

### Civil society

#### Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Broken Chalk	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands)
CHRI, Africa Office	Commonwealth Human Rights Initiative, Africa Office, Accra (Ghana)
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasburg (France)
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland)
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland)

#### Joint submissions:

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> International Service for Human Rights (ISHR), Geneva (Switzerland)
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Kolektif Drwa Imin (KDI), Gender Links Mauritius, Kolektif Drwa Zanfan Morisien* (KDZM), OUT *10 NGOs namely: AIHD, ANFEN, APEIM, Autisme Maurice, Caritas Ile Maurice, Drip, Future Hope, Kinouété, Le Pont du Tamarinier, T1 Diams and 4 individual members: Danny Philippe, Marie-Laure Ziss-Phokeer, Martine Lassémillante and Mélanie Vigier de Latour-Bérenger, Pereybere (Mauritius).
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Small Media Foundation and Halley Movement, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> The International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA World) and Young Queer Alliance.

*National human rights institution:*

NHRC National Human Rights Commission, Port-Louis Mauritius.

*Regional intergovernmental organization:*

African Union Africa Union, Banjul, The Gambia.

- 3 NHRC, pp. 2–3.
- 4 NHRC, pp. 2–3 and para 5.
- 5 NHRC, para. 5.
- 6 NHRC, pp. 3–4.
- 7 NHRC, p. 4.
- 8 NHRC, p. 5.
- 9 NHRC, p. 1.
- 10 NHRC, pp. 1–2.
- 11 NHRC, p. 6.
- 12 NHRC, p. 6.
- 13 NHRC, p. 7.
- 14 African Union, p. 2.
- 15 ICAN, p. 1.
- 16 JS1, p. 4.
- 17 JS4, para. 20.
- 18 JS2, para.7 and JS4 para. 55.
- 19 JS1, para. 14. See also JS4, paras. 3–6 and 15.
- 20 JS1, p. 4; JS2, para. 3; and JS4, para. 55.
- 21 African Union, p. 4.
- 22 JS1, para. 18.
- 23 JS1, p. 4.
- 24 JS2, paras. 51–52.
- 25 JS2, para. 35.
- 26 JS4, para. 9.
- 27 JS4, para. 55.
- 28 JS4, para. 55.
- 29 CHRI, paras. 4–8. See also JS1, para. 20.
- 30 CHRI, paras. 4–10.
- 31 CHRI, para. 16.
- 32 JS1, para. 7.
- 33 JS3, paras. 8, 16 and 24.
- 34 JS3, para. 17.
- 35 JS3, para. 31.
- 36 JS3, para. 29.
- 37 JS1, paras. 5–6 and 15.
- 38 JS3, paras. 9 and 34.
- 39 JS1, paras. 11–12.
- 40 JS3, paras. 3, 11–13 and 33.
- 41 JS3, para. 38.
- 42 CHRI, paras. 26 and 32.
- 43 JS3, paras. 3, 11–13 and 33.
- 44 JS2, para. 6.
- 45 JS3, p. 11.
- 46 CHRI, paras. 30 and 32.
- 47 JS3, p. 11.
- 48 JS1, para. 10.
- 49 JS1, p. 4.
- 50 JS3, para. 45.
- 51 JS3, para. 25.
- 52 JS1, p. 4.
- 53 JS1, paras. 1–4.
- 54 JS1, p. 4.
- 55 JS1, p. 4.
- 56 JS1, p. 4. See also JS4, para. 55.
- 57 JS1, para. 17.
- 58 JS1, p. 4.
- 59 JS3, para. 45.
- 60 JS3, p. 11.

- <sup>61</sup> JS4, paras. 13 and 27–29.  
<sup>62</sup> JS4, para. 14.  
<sup>63</sup> JS2, para. 28.  
<sup>64</sup> JS4, para. 55.  
<sup>65</sup> JS2, para. 42.  
<sup>66</sup> ECLJ, paras. 10–16.  
<sup>67</sup> JS2, para. 14.  
<sup>68</sup> JS2, paras. 11–12. See also ECLJ, paras. 10–16.  
<sup>69</sup> JS2, para. 13.  
<sup>70</sup> JS2, para. 14.  
<sup>71</sup> JS2, paras. 9–11.  
<sup>72</sup> JS2, paras. 14–15.  
<sup>73</sup> JS2, para. 15.  
<sup>74</sup> Broken Chalk, para. 4.  
<sup>75</sup> Broken Chalk, para. 27.  
<sup>76</sup> Broken Chalk, paras. 23–25 and 31.  
<sup>77</sup> Broken Chalk, para. 3.  
<sup>78</sup> Broken Chalk, para. 26.  
<sup>79</sup> Broken Chalk, para. 6.  
<sup>80</sup> Broken Chalk, para. 28.  
<sup>81</sup> Broken Chalk, paras. 18–20 and 30.  
<sup>82</sup> JS3, para. 19.  
<sup>83</sup> Broken Chalk, para. 11.  
<sup>84</sup> Broken Chalk, paras. 11–12 and 29.  
<sup>85</sup> AI, paras. 1–2, 9 and 18–19.  
<sup>86</sup> AI, paras. 26–27.  
<sup>87</sup> AI, para. 29.  
<sup>88</sup> AI, paras. 30–32.  
<sup>89</sup> JS1, para. 16.  
<sup>90</sup> JS2, para. 16.  
<sup>91</sup> JS2, para. 35.  
<sup>92</sup> JS2, para. 21.  
<sup>93</sup> CHRI, paras. 17–24. See also JS2, paras. 24 and 36.  
<sup>94</sup> CHRI, paras. 17–24. See also JS2, paras. 24 and 36.  
<sup>95</sup> JS2, para. 36.  
<sup>96</sup> CHRI, paras. 17–24. See also JS2, paras. 24 and 36.  
<sup>97</sup> CHRI, para. 26.  
<sup>98</sup> JS2, para. 27.  
<sup>99</sup> JS2, para. 29.  
<sup>100</sup> JS2, para. 36.  
<sup>101</sup> JS2, para. 28.  
<sup>102</sup> JS2, paras. 1–2 and 39.  
<sup>103</sup> JS2, para. 40.  
<sup>104</sup> JS2, para. 10.  
<sup>105</sup> JS2, para. 44.  
<sup>106</sup> Broken Chalk, para. 4.  
<sup>107</sup> JS1, para. 4.  
<sup>108</sup> HRW, pp. 2–3.  
<sup>109</sup> HRW, p. 3.  
<sup>110</sup> HRW, pp. 2–3.  
<sup>111</sup> HRW, p. 3.  
<sup>112</sup> HRW, p. 3.  
<sup>113</sup> JS4, para. 54.  
<sup>114</sup> JS4, para. 51.  
<sup>115</sup> JS2, paras. 4–5.  
<sup>116</sup> JS2, para. 36.  
<sup>117</sup> JS4, para. 10.  
<sup>118</sup> JS1, paras. 3 and 14.  
<sup>119</sup> JS4, para. 21.